



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la 1ère modification du PLU de SAINT-SAUVEUR (31)**

n°saisine : 2022- 10217

n°MRAe : 2022DKO70

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 7 janvier 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 7 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-10217;**
- **relative à la 1ère modification du PLU de Saint-Sauveur (31) ;**
- **déposée par la commune Saint-Sauveur ;**
- **reçue le 03 février 2022;**

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 04/02/2022 et la réponse en date du 18/03/2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 04/02/2022 et la réponse en date du 02/03/2022 ;

Considérant que la commune de Saint-Sauveur (31), superficie communale de 700 ha, 1791 habitants en 2019 et une augmentation de 0,02 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019) engage une 1ère révision allégée du PLU et prévoit :

- la rectification d'erreur matérielle sur le règlement graphique concernant des parties de zones agricoles (A) dans le but de les intégrer dans des zones urbanisées (U) ;
- l'ouverture d'une partie zone fermée à l'urbanisation (AU0) pour l'intégrer à une zone urbaine à vocation d'habitat (UC) ;
- la modification de deux emplacements réservés (ER) ;
- le reclassement d'une parcelle située en zone urbaine d'équipement (UE) en zone urbaine à vocation d'habitat (UB) ;
- l'identification de deux éléments à protéger ;
- des ajustements du règlement écrit et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs secteurs à enjeux environnementaux :

- des espaces naturels remarquables situé au Sud-Est de la commune ;
- des espaces naturels notables sur le secteur « Gleyzes » ;
- un corridor écologique « milieu ouvert de plaine » ;
- plusieurs zones humides potentielles ;

Considérant que la commune est concernée par le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) Hers-Mort-aval (inondation et mouvements de terrain) ;

Considérant que la rectification d'erreur matérielle concernant la modification d'une partie des zones A consiste à intégrer en zone U des habitations déjà existantes ;

Considérant que l'ouverture d'une partie de la zone fermée AU0 en zone UC concerne une parcelle sur laquelle se trouve une habitation et consiste à intégrer un chemin donnant accès à la voirie à la zone UC ;

Considérant que le changement de destination de la parcelle située en zone UE, sur laquelle se trouve le foyer d'une école qui est définitivement fermée actuellement, pour l'intégrer en zone UB, permettra de réaliser des logements adaptés à des personnes âgées à proximité du centre du village ;

Considérant que la modification des emplacements réservés consiste à en réduire leur surface ;

Considérant que la modification du PLU identifie des éléments à préserver dont un arbre remarquable pour en constituer un élément patrimonial ; et un espace arbustif à proximité immédiate du ruisseau « Le Girou » pour le répertorier en zone humide ;

Considérant que la modification du règlement écrit du PLU consiste notamment à intégrer des prescriptions associées à la zone humide ainsi répertoriée afin de la protéger ;

Considérant que les impacts potentiels du projet de révision allégée n°1 du PLU sont réduits par l'absence de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 1^{ère} modification du PLU de Saint-Sauveur (31), objet de la demande n°2021-10217, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 28 mars 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie VIU
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.